

## L'exemple de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova

**Aurel Băieșu**

*Membre de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova*

### **Cadre légal**

La procédure d'examen des saisines se déroule conformément aux dispositions des textes suivants :

- loi relative à la Cour constitutionnelle n° 317-XIII du 13 décembre 1994 ;
- code de la juridiction constitutionnelle n° 502-XIII du 16 juin 1995 ;
- règlement relatif à la procédure d'examen des saisines déposées à la Cour constitutionnelle, approuvé par l'arrêt de la Cour n° AG-3 du 3 juin 2014.

**NB.** Vu que le législateur a prévu que la Cour fixe à elle seule les limites de ses compétences, la Cour régleme par des règles internes et essentiellement par elle même la procédure d'examen des saisines.

### **Principes de l'organisation de la procédure de juridiction constitutionnelle**

- La Cour constitutionnelle, en tant que seule autorité habilitée par la loi à exercer le contrôle de constitutionnalité, a la compétence de pleine juridiction en la matière ;
- l'action de contrôle de conformité des actes normatifs qui contiennent des normes de droit avec la Constitution de la République de Moldova a pour objectif de réaliser le principe de suprématie de la Constitution. Ainsi, la Cour vérifie les aspects de droit *in abstracto* et non pas *in concreto* ;
- principe d'égalité des armes – le principe d'égalité des parties et d'autres participants au procès devant la Constitution et devant la Cour constitutionnelle, qui permet aux parties aux procès de participer activement et équitablement à la présentation, l'argumentation et à la justification de leurs droits lors du procès ;
- le caractère direct des débats, selon lequel la Cour constitutionnelle entend directement les explications des parties, les conclusions des experts, donne lecture des actes et d'autres textes relevant de l'examen de l'affaire.

### **Procédure orale vs procédure écrite**

La procédure orale devant la Cour constitutionnelle de la République de Moldova est une règle, tandis que la procédure écrite constitue une exception.

***La procédure orale est applicable devant la Cour pour :***

- le contrôle de la constitutionnalité des lois ;
- le contrôle des règlements et des décisions du Parlement ;

- le contrôle des décrets du président de la République de Moldova ;
- le contrôle des décisions, des ordonnances et des dispositions du gouvernement ;
- le contrôle des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie ;
- la confirmation des résultats des référendums républicains ;
- la confirmation des résultats des élections du Parlement et du président de la République ;
- la constatation des circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la révocation du président de la République ou l'intérim de la fonction du président, ainsi que l'impossibilité pour le président de la République d'exercer ses attributions durant plus de 60 jours ;
- la résolution des cas exceptionnels d'inconstitutionnalité des actes juridiques ;
- les décisions sur les problèmes ayant comme objet la constitutionnalité d'un parti.

***La procédure écrite est applicable lorsque la Cour :***

- effectue l'interprétation des dispositions constitutionnelles ;
- adopte des avis relatifs à la modification de la Constitution.

En tout cas, le dispositif des arrêts et des avis est rendu public. Les parties sont informées de la date, du lieu du prononcé public du dispositif.

## **Participants aux procès**

### ***Auteurs de la saisine***

La Cour exerce sa juridiction sur les saisines émanant :

- a) du président de la République de Moldova ;
- b) du gouvernement ;
- c) du ministre de la Justice ;
- d) de la Cour suprême de justice ;
- e) du Procureur général ;
- f) d'un député du Parlement ;
- g) d'un groupe parlementaire ;
- h) de l'Avocat du peuple ;
- i) de l'Avocat du peuple pour les droits de l'enfant ;
- j) des conseils des unités administratives territoriales de premier ou deuxième niveau, l'Assemblée nationale de Gagaouzie (Gagauz-Yeri).

La Cour peut être saisie par toutes les instances judiciaires pour des exceptions d'inconstitutionnalité.

### ***Représentants des autorités***

Lors des audiences publiques de la Cour, à part l'auteur (les auteurs) de la saisine, doivent être invités :

- a) le représentant du Parlement et, selon le cas, du président de la République de Moldova et du gouvernement, si le contrôle de constitutionnalité porte sur une loi ;
- b) le représentant du Parlement, si le contrôle de constitutionnalité porte sur un arrêté du Parlement ;
- c) le représentant du président de la République de Moldova, si le contrôle de constitutionnalité porte sur un décret du président ;
- d) le représentant du gouvernement si le contrôle de constitutionnalité porte sur un arrêté du gouvernement.

Les représentants des autorités susmentionnés ont la compétence de défendre avec des arguments pertinents la constitutionnalité des normes attaquées par la saisine.

***Intervenants***

Afin d'éclairer certains aspects pour la résolution de l'affaire, aux audiences publiques de la Cour, à part l'auteur (les auteurs) de la saisine, peuvent être invités des intervenants, si la Cour le juge nécessaire, si :

- le sujet de l'affaire pendante ne peut pas être suffisamment expliqué par les parties ;
- les opinions écrites des autres autorités ne sont pas suffisantes.

Habituellement, la Cour fait appel à des intervenants professionnels sur des sujets de recherche très spécifiques ou pour les affaires importantes.

**Représentation lors de l'audience**

L'auteur de la saisine peut personnellement participer à la séance publique de la Cour ou peut déléguer un représentant.

Le représentant de l'auteur de la saisine et les représentants des autorités invités aux audiences publiques de la Cour doivent avoir une licence en droit, sauf si le *Plénum* de la Cour en décide autrement.

La qualification du représentant doit être confirmée par des actes justificatifs.

**L'organisation de l'audience**

Les saisines sont examinées par la Cour en audiences publiques, selon l'agenda approuvé en session plénière.

Le projet de l'agenda est proposé par le président de la Cour. Tout juge peut proposer des modifications à l'ordre du jour des séances.

La séance de la Cour est dirigée par le président de la Cour. Les indications du président de la séance sont obligatoires pour les participants au procès et les autres personnes présentes dans la salle.

**Déroulement de l'audience**

Le président de la séance constate la présence des participants au procès, le motif de l'absence, selon le cas, les pleins pouvoirs des représentants des parties.

Le président de la séance présente la composition de la Cour constitutionnelle et le greffier.

Le président de la séance explique aux participants au procès leurs droits et obligations de procédure.

***Les prises de parole***

Les prises de parole se succèdent de l'auteur de la saisine aux autres participants au procès.

Lors de la séance de la Cour, les parties présentent les faits et les aspects de droit de la cause de façon à ce que le temps de parole ne dépasse pas 15 minutes, le président de la séance ayant le droit de limiter les plaidoiries.

À la demande des parties, le président peut accorder 15 minutes supplémentaires pour répondre aux questions posées par les juges.

***L'échange avec les membres de la Cour***

Les démarches écrites des participants au procès sont jointes au dossier après lecture en séance.

Les démarches orales sont inscrites au procès-verbal de la séance. Celles-ci sont solutionnées durant la séance par arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les participants au procès s'adressent à la Cour constitutionnelle, formulent des demandes et des déclarations, présentent des arguments et répondent aux questions.

Les participants au procès n'ont pas le droit de d'interroger les juges de la Cour constitutionnelle.

Après le mot de clôture des parties, le président de l'audience annonce le retrait des juges pour délibération. Les participants à l'audience sont informés sur le lieu, la date et l'heure du prononcé du dispositif de l'arrêt.

### **Le rôle actif du juge constitutionnel (procédure inquisitoire vs procédure accusatoire)**

Lors du procès, la Cour constitutionnelle entend directement les explications des parties, pose des questions, donne lecture des actes et d'autres textes relevant de l'examen de l'affaire.

Lors de l'instruction de l'affaire, le juge constitutionnel peut, le cas échéant, inviter et entendre d'autres personnes que les parties au procès, demander des documents se rapportant à l'affaire aux organes concernés ; demander les expertises ; mener d'autres actions pour la résolution de l'affaire.

À titre d'exception, la Cour peut étendre l'objet du contrôle sur d'autres dispositions légales, si les dernières sont liées avec l'objet allégué dans la saisine.

### **Considérations conclusives**

La Cour constitutionnelle examine exclusivement les problèmes de droit, en lien avec les dispositions de la Constitution, ce qui détermine une procédure particulière, y compris pour ce qui est de l'administration des preuves et l'invocation des revendications, surtout concernant l'utilisation de tout outil de procédure pour soutenir l'opinion prétendue.

Bien que la législation offre aux parties la possibilité de présenter des arguments et poser des questions, vu que la compétence d'exercer le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs est uniquement offerte à la Cour constitutionnelle, durant le processus de corroboration des dispositions contestées aux exigences de la Constitution, le juge constitutionnel ne peut qu'avoir un rôle actif.

La prérogative, avec laquelle elle a été investie par la Constitution, suppose la détermination du sens authentique et total des normes constitutionnelles, qui peut être réalisée au moyen de l'interprétation textuelle ou fonctionnelle, dans la mesure où elle peut être déduite du texte de la Constitution, vu le caractère générique de la norme, les situations concrètes que le législateur ne pouvait pas prévoir lors de l'élaboration de la norme, les réglementations ultérieures (connexes ou bien contradictoires), les situations complexes dans lesquelles la norme doit être appliquée.